

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 30 novembre 2022
N° de dossier.: 115805.00335/10887

André Turmel
Direct +1 514 397 5141
aturmel@fasken.com

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR,
S.E.C. À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2023
Dossier : R-4213-2022**

Chère consœur,

La FCEI donne suite à la décision procédurale D-2022-135 du 21 novembre et informe par la présente la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») de son intention de participer à la phase 1 du dossier R-4213-2022.

La FCEI a pris connaissance de la décision de la Régie de fixer un montant global de 7 000 \$ pour la phase 1 et demande respectueusement à la Régie de reconsidérer ce traitement réglementaire qui inclut un calendrier trop serré.

Rappelons que la demande d'Énergir trouve son origine dans l'incertitude quant à la position concurrentielle et à l'attractivité du service de distribution gazier à long terme (20 ans) et au risque que cela pose sur la rentabilité des investissements. Énergir identifie dans sa preuve plusieurs facteurs qui contribuent à cette incertitude. La FCEI partage les préoccupations d'Énergir à l'égard de cette incertitude et de l'importance de considérer des revenus aussi réalistes que possible dans l'analyse de la rentabilité. Elle rappelle que, bien avant les actionnaires, ce sont les clients qui sont en première ligne eu égard au risque de non-rentabilité des investissements.

La preuve pour cette phase 1 soulève plusieurs questions. Certaines, d'ordre méthodologique, portent sur les modifications à apporter au calcul de la rentabilité pour les clients pour lesquels on anticipe la fin de l'abonnement après vingt ans. Outre les questions relatives aux modifications proposées par Énergir, la FCEI se questionne, par exemple, sur la pertinence de maintenir le traitement de la valeur résiduelle des branchements dans le calcul de la rentabilité.



FASKEN

D'autres questions, plus fondamentales, portent sur l'identification du groupe de clients qui sont à haut risque d'abandonner le service après la durée de vie de leurs équipements et auxquels ces modifications devraient s'appliquer. La FCEI note que la preuve déposée par Énergir est essentiellement muette à cet égard. Plus particulièrement, la FCEI note qu'Énergir n'explique pas en quoi les marchés qui sont moins susceptibles de choisir la biénergie seraient moins affectés par le risque de désaffectation envers le gaz naturel dans 20 ans. Énergir n'apporte également aucune justification à son affirmation selon laquelle « au moment du remplacement de leurs appareils, les clients ayant déjà opté pour une solution sobre en carbone (biénergie ou GNR) seront vraisemblablement en meilleure posture face aux contraintes visant le GNT. » L'incidence de cette hypothèse ne peut être sous-estimée, car, si elle était fautive, la proposition d'Énergir équivaudrait à accepter le raccordement de clients non rentables en contrepartie d'achats de GNR ou d'une adhésion à la biénergie. Cela équivaudrait à instrumentaliser le calcul de rentabilité à des fins commerciales pour favoriser l'adhésion à la biénergie et/ou au GNR, ce qui, de toute évidence, n'est pas acceptable.

A priori, la FCEI ne voit pas en quoi un client qui choisirait aujourd'hui de consommer du GNR ou d'opter pour la biénergie fera face, dans vingt ans, à un choix différent d'un client qui aurait choisi le GNT. Tous deux auront la possibilité d'opter pour des systèmes biénergie. Tous deux auront la possibilité d'opter pour le GNR. Qui plus est, la probabilité que le client associé à un branchement donné ait changé lorsque les équipements initiaux atteindront la fin de leur vie utile est non négligeable. Cette hypothèse nécessite donc une justification additionnelle.

La proposition d'Énergir soulève enfin des questions sur l'ampleur des engagements de consommation de GNR en termes de durée et de quantité qui seraient demandés pour considérer qu'un client opte pour une solution « sobre en carbone », de même que sur les conséquences de changement de titulaire de l'abonnement sur ces engagements. Énergir indique attendre la décision de la Régie en phase D du dossier R-4008-2017 afin de statuer sur le niveau d'engagement qui serait exigé. Considérant qu'elle souhaite appliquer sa proposition dès le 1er mars 2023, il ne semble pas qu'Énergir entende soumettre ces paramètres à une autorisation de la Régie. Avec égard, la FCEI soumet qu'il n'y a pas de lien entre la décision que rendra la Régie dans le dossier R-4008-2017, laquelle porte sur la possibilité ou non de conclure un contrat avec un client et les paramètres qui devront être rencontrés pour être dispensé des modifications proposées par Énergir si un tel contrat est possible. La FCEI soumet également que ces paramètres sont indissociables de l'appréciation de la demande de dispenser les clients s'engageant à consommer du GNR de l'application des modifications proposées à l'évaluation de la rentabilité et doivent faire l'objet d'une approbation par la Régie.

Avec égard, la FCEI soumet que le calendrier réglementaire et le budget autorisé ne permettent pas de traiter ces enjeux adéquatement. Afin de permettre un examen exhaustif de ces questions, elle demande à la Régie :

1. d'exiger le dépôt d'une preuve complémentaire par Énergir justifiant :
 - a) le choix de limiter les « marchés visés » à ceux visés par l'offre biénergie;



FASKEN

- b) l'exclusion des clients adhérant à la biénergie ou s'engageant à consommer du GNR;
2. d'exiger le dépôt d'une preuve complémentaire sur les exigences de consommation de GNR permettant de se soustraire à l'application des modifications méthodologiques proposées par Énergir;
3. de permettre aux intervenants de déposer un budget de participation pour la présente phase 1;
4. de revoir le calendrier procédural en conséquence.

Au surplus, la FCEI soumet que la demande d'Énergir n'est pas de nature urgente. La décision que rendra la Régie est susceptible d'avoir des incidences à long terme et le souhait d'Énergir de voir sa proposition être appliquée dès le 1er mars 2023 ne justifie pas un traitement précipité de ces enjeux.

Alternativement, si la Régie souhaite maintenir l'objectif de mise en oeuvre de la proposition d'Énergir dès le 1er mars 2023, la FCEI lui demande de limiter l'exclusion de l'application des modifications méthodologiques aux seuls clients adhérant à la biénergie et de prévoir le traitement des aspects relatifs au choix des marchés visés et à l'exclusion des clients adhérant à la biénergie ou s'engageant à consommer du GNR, incluant le dépôt d'une preuve complémentaire, comme demandé ci-dessus dans le cadre de la phase 2 du présent dossier pour application éventuelle en 2024.

Si la Régie devait maintenir le traitement fixé par la décision D-2022-135, elle lui demande de réviser le budget de participation à 20 000 \$ par intervenant compte tenu de l'ampleur des sujets et des questions relatives à cette phase 1.

Considérant que deux journées d'audience sont prévues selon le calendrier de la Régie, lesquelles durent habituellement cinq heures individuellement, la FCEI arrive à un total de 5 400 \$ pour la période dédiée à l'audience en tenant compte du fait que les taux des procureurs de la FCEI sont fixés à 300 \$ et à 240 \$ pour son analyste (300 \$ x 10 heures = 3 000 \$, plus 240 \$ x 10 heures = 2 400 \$).

Ceci ne tient pas compte du temps nécessaire pour la lecture de la preuve d'Énergir ainsi que la préparation des demandes de renseignements, de la preuve de la FCEI et des questions du contre-interrogatoire, tâches qui, en se basant sur les expériences passées, nous amènent à un budget global de 20 000 \$ (avec la participation à l'audience).

En conséquence, il apparaît clair que le montant de 7 000 \$ s'avère déraisonnable à la simple considération du calendrier et du travail normal requis.



FASKEN

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'André Turmel', written in a cursive style.

André Turmel

AT/ld

